



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MARITE**

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par _____ agissant en cette
qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil
Municipal du 26 septembre 2005 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté
de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2005,
Ci-après dénommée "la Ville de Rouen",

D'une part,

Et :

Le Groupement d'intérêt Public représenté par _____ agissant en
vertu de la décision du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2004,
Ci-après dénommé le GIP Marité,

D'autre part,

- Exposé -

Le Groupement d'intérêt Public Marité constitué le 19 décembre 2003 a conformément à ses statuts acquis le trois-mâts Marité en mai 2004.

L'exploitation du navire a été confiée par contrat en date du 16 juin 2004 à la société Etoile Marine Croisière, le GIP conservant toujours à sa charge les travaux de grosses réparations.

Compte tenu de son exploitation très active de septembre 2004 à juin 2005 (navigation en Manche, Atlantique et Méditerranée) qui a fortement sollicité le Marité, divers travaux s'avèrent nécessaires et seront réalisés lors de la prochaine mise en cale sèche durant le second semestre 2005 et au premier semestre 2006.

Ces divers travaux d'investissement seront notamment constitués par la réparation du moteur, le changement du jeu de voiles, des trois mâts de flèche ainsi qu'un changement de plusieurs bordés.

Pour faire face à l'ensemble de ces travaux indispensables à la continuité de l'exploitation du Marité, le GIP a sollicité l'ensemble des collectivités territoriales qui le constituent.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – La Ville de ROUEN s'engage à verser au GIP Marité une subvention de 80 000 €, afin de participer au financement des travaux de grosses réparations et d'entretien du navire.

Article 2. – Le montant prévisionnel de la subvention a été déterminé en fonction des charges prévisibles sur l'année 2005.

Article 3. – La subvention allouée par la Ville de ROUEN sera versée à la signature de la convention. Le GIP Marité s'engage à fournir à la Ville de Rouen après exécution des travaux, un état récapitulatif des sommes payées, accompagné des différentes factures.

Article 4. – La Ville de Rouen pourra récupérer la subvention en cas de non réalisation des travaux.

Article 5. – La Ville de Rouen se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations et écritures du GIP Marité.

Article 6. – La subvention due par la Ville de ROUEN sera virée au compte bancaire n° 00010172111 ouvert à la BNP Paribas au nom du GIP Marité.

Fait à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. le GIP Marité

p. la Ville de ROUEN
par délégation,